



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création de 200 logements, dit « Mousseron II »,
sur la commune de Noyelles-Godault**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0345, relative au projet de création de 200 logements, dit « Mousseron II », sur la commune de Noyelles-Godault, reçue le 24 juin 2014 et considérée comme complète le 7 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juillet 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° (ZAC, permis d'aménager et lotissements situés sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement de 4,5 hectares, entre l'avenue de la République et la rue Victor Hugo à Noyelles-Godault, en vue de la création d'un nouveau quartier à vocation d'habitat (construction d'environ 200 logements) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de renouvellement d'un secteur urbanisé et prévoit une densité de 50 logements à hectare, participant ainsi à la limitation de l'artificialisation des sols ;

Considérant la prise en considération par le projet des aléas miniers ;

Considérant que les trafics routiers sur les voies entourant le site du projet, de l'ordre de 400 véhicules par sens à l'heure de pointe, peuvent être qualifiés de modérés en termes de nuisances par rapport aux futures habitations ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de 200 logements, dit « Mousseron II », sur la commune de Noyelles-Godault est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **08 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Julien Labit

